

## Procès-Verbal

### Séance du 6 Novembre 2023

L' an 2023 et le 6 Novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de THÉBAULT Louis Maire

**Présents** : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : CHAPPÉ Emilie, HERRY-VRIGNAT Marie-Christine, HIVERT Sylvie, PANNETIER Françoise, PAUTREL Chantal, PIGEON Sylvie, RONSOUX Nathalie, TRÉCAN Marilyne, MM : BIGUÉ Yann, BORDIER Jean-Yves, BRUNE Didier, ROUSSEL Axel, SORIN Rémi

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : CAYRE Damien à Mme HIVERT Sylvie, GUILLOUX Sylvain à M. THÉBAULT Louis

Excusé(s) : MM : BEC Arnaud, LELOUP Jean-Pierre

Absent(s) : M. RONDIN Bruno

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

**Date de la convocation** : 31/10/2023

**Date d'affichage** :

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture de Rennes

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme CHAPPÉ Emilie

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

Finances : budget principal commune : décision modificative n°5 - 2023-06/11-01

Finances : budget principal commune : décision modificative n°6 - 2023-06/11-02

Finances : budget principal commune : décision modificative n°7 - 2023-06/11-03

Ecole publique : facturation des élèves hors commune - 2023-06/11-04

Salle Serge GAS : approbation de devis pour la mise aux normes du tableau électrique - 2023-06/11-05

Cimetière : demande de subventions - 2023-06/11-06

Renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) : demande de subvention DETR - 2023-06/11-07

Vidéo-protection communale : demande de subventions - 2023-06/11-08

Plan Local d'Urbanisme : arrêt du projet de révision - 2022-06/11-09

Terrains rue de Rennes : acquisition et mise en œuvre du droit de préemption - 2023-06/11-10

Cimetière : reprises de concessions à l'état d'abandon - 2023-06/11-11

Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG35 - 2023-06/11-12

Intercommunalité - Statuts - Modifications - 2023-06/11-13

Rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel 2022 - 2023-06/11-14

Délibération relative à la proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne - 2023-06/11-15

Finances : budget principal commune : décision modificative n°5

réf : 2023-06/11-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération n° 03 du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la commune ;

Considérant que sur l'opération 131 Pleine-Fougères, une histoire, la subvention reçue est supérieure à ce qui été prévu,

Considérant qu'il convient de maintenir le principe d'équilibre budgétaire en abondant côté dépenses d'investissement l'opération 132, Rénovation école publique pour couvrir les suppléments liés aux avenants passés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

-de modifier le budget principal Commune 2023 :

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Opération budgétaire	Montant en €	Opération Budgétaire	Montant en €
Opération Rénovation école publique OP 132 – C/2313	+ 1 683,04 €	Opération Pleine-fougères une histoire OP 131 - C/1327	+ 1 683.04 €

- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

**Finances : budget principal commune : décision modificative n°6 réf : 2023-06/11-02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 03 du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la commune ;

Considérant que sur l'opération 142 Rue de Bretagne, la totalité de la subvention du Département a été reçue alors que seule l'avance avait été budgétisée lors du budget primitif ;

Considérant qu'il convient de maintenir le principe d'équilibre budgétaire en abondant côté dépenses d'investissement l'opération 132, Rénovation école publique pour couvrir les suppléments liés aux avenants passés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

-de modifier le budget principal Commune 2023 :

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Opération budgétaire	Montant en €	Opération Budgétaire	Montant en €
Opération Rénovation école publique OP 132 – C/2313	+ 8 544,44€	Opération 142 Rue de Bretagne OP 142 C/ 1323	+ 8 544,44€

- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Finances : budget principal commune : décision modificative n°7  
réf : 2023-06/11-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération n° 03 du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la commune ;

Considérant que sur l'opération 142 Rue de Bretagne, la totalité de la subvention DETR a été reçue alors qu'elle n'avait pas été budgétisée, pour un montant de 29501,53 € ;

Considérant qu'il convient de maintenir le principe d'équilibre budgétaire en abondant côté dépenses d'investissement l'opération 132, Rénovation école publique pour couvrir les suppléments liés aux avenants passés ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

-de modifier le budget principal Commune 2023 :

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Opération budgétaire	Montant en €	Opération Budgétaire	Montant en €
Opération Rénovation école publique OP 132 – C/2313	+ 29 501, 53€	Opération 142 Rue de Bretagne OP 142 C/ 1341	+ 29 501, 53€

- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Ecole publique : facturation des élèves hors commune  
réf : 2023-06/11-04

Vu que l'école publique de Pleine-Fougères accueille des enfants d'autres communes dans une classe ULIS ou par dérogation de Monsieur le Maire avec l'accord du Maire de la commune dans lequel est domicilié l'enfant ;

Vu que la facturation des élèves en classe ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) est obligatoire ;

Vu que le coût facturé ne concerne que les élèves pour lesquels les maires des communes concernés ont donné leur accord pour une scolarisation à l'école publique de Pleine-Fougères ;

Considérant que le montant moyen par élève pour l'année 2021 pour un élève de maternelle était de 2348,86€ et pour un élève de primaire, il était de 637,10 € , d'après les dépenses de fonctionnement liées à l'école publique de l'exercice 2021 ;

Considérant que les frais de fonctionnement liés à l'école publique à facturer aux communes pour l'année 2021/2022 (il est à noter que les frais sont facturés avec une année de décalage) sont respectivement de :

	Nb d'élèves en maternelle	Coût total des élèves en maternelle	Nb d'élèves en primaire	Coût total des élèves en primaire	TOTAL PAR COMMUNE
VIEUX VIEL	5	11 744,30 €	8	5 096,80 €	<b>16 841,10 €</b>
SOUGEAL	2	4 697,72 €	7,5	4 778,25 €	<b>9 475,97 €</b>
BEAUVOIR			1	637,10 €	<b>637,10 €</b>
ROZ SUR COUESNON (ULIS)			1	637,10 €	<b>637,10 €</b>
RIMOU (ULIS)			1	637,10 €	<b>637,10 €</b>
LA BOUSSAC (ULIS)			1	637,10 €	<b>637,10 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à facturer les communes comme ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Salle Serge GAS : approbation de devis pour la mise aux normes du tableau électrique  
réf : 2023-06/11-05

Considérant la nécessité de mettre aux normes le tableau électrique de la salle Serge GAS ;

Considérant le devis n°388 en date du 12/09/2023 de l'entreprise E.G.A.O électricité/AL.ELEC pour un montant de 12 710€ HT soit 15 252€ TTC pour la mise aux normes du tableau électrique ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'accepter le devis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis n°388 en date du 12/09/2023 de l'entreprise E.G.A.O électricité/AL.ELEC pour un montant de 12 710€ HT soit 15 252€ TTC pour la mise aux normes du tableau électrique de la Salle Serge GAS ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Cimetière : demande de subventions  
réf : 2023-06/11-06

Vu la délibération n°8 du 17 octobre 2022 autorisant Monsieur le Maire à lancer le projet de réaménagement du cimetière ;

Vu la délibération n° 17 en date du 27 février 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement INERMIS/INFRANCONCEPT,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de demander des subventions au titre de la DETR, du Fond-Vert, au titre de la DSIL ainsi qu'auprès d'autres financeurs pour le réaménagement du cimetière ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande la subvention au titre de la DETR, du « Fond Vert », au titre de la DSIL ainsi qu'auprès d'autres financeurs pour les travaux de réaménagement du cimetière ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) : demande de subvention DETR  
réf : 2023-06/11-07

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2213.32 et L2225-1 à 10 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le règlement départemental de DECI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23672 du 5 juillet 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Ille et Vilaine (RDDECI 35) ;

Vu que la DECI doit être assurée par la présence d'un point d'eau incendie à moins de 200 mètres dans le secteur urbain et à moins de 400 mètres dans le secteur rural ;

Vu le premier état des lieux fait en 2020 sur les PEI présents sur le territoire de la commune de Pleine-Fougères et les manques relevés ;

Vu les préconisations du SDIS encourageant les communes à réaliser un schéma communal DECI compte-tenu de ce qui précède ;

Vu le renforcement des défenses incendies effectué en 2023 avec l'installation d'une bache à incendie à Ville-Chérel ;

Considérant l'attente de nouveaux devis pour l'année 2024 ;

Considérant qu'une demande de subvention peut être effectuée au titre de la DETR pour les équipements de défense incendie pour 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention DETR au titre des équipements de défense incendie ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette délibération ;

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Vidéo-protection communale : demande de subventions  
réf : 2023-06/11-08

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'installer des caméras de vidéo protection sur la commune de Pleine-Fougères ;

Vu la présentation du dispositif de vidéo protection par la gendarmerie lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2023 ;

Vu la commission sécurité du 13 septembre 2023 donnant un avis favorable au dispositif de vidéo protection ;

Vu le courrier n°35/2023 du commandant de groupement de gendarmerie donnant un avis favorable à la réalisation d'un diagnostic de vidéo protection ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de demander des subventions au titre de la DETR, au titre du FIPD ( Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance) , au titre de la DSIL ainsi qu'auprès d'autres financeurs pour la mise en place d'un dispositif de vidéo protection au sein de la commune de Pleine-Fougères ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

-d'autoriser Monsieur le Maire à demander des subventions au titre de la DETR, au titre du FIPD ( Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance) , au titre de la DSIL ainsi qu'auprès d'autres financeurs pour la mise en place d'un dispositif de vidéo protection au sein de la commune de Pleine-Fougères ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Plan Local d'Urbanisme : arrêt du projet de révision  
réf : 2022-06/11-09

Monsieur le Maire rappelle que la révision du document d'urbanisme de la commune de Pleine Fougères a été prescrite et les modalités de la concertation ont été définies par délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2021.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les principales justifications qui motivaient la révision du plan local d'urbanisme :

S'inscrire dans les objectifs de développement durables et de modération de la consommation de l'espace et intégrer toutes les évolutions législatives liées à la loi ENE (engagement national pour l'environnement) et la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Prendre en compte les orientations générales définies par les documents supra-communaux notamment le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint Malo, approuvé le 8 décembre 2017 et modifié le 6 mars 2020.

Prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment par la valorisation de la trame verte et bleue et par la préservation des zones humides.

Travailler sur la réorganisation des secteurs d'accueil de population de Pleine-Fougères, en tenant compte notamment des possibilités de reconquête de terrains compris en zone agglomérée, des risques d'impact du développement urbain sur le grand paysage de la Baie du Mont Saint Michel et des sites et sièges d'exploitation agricoles bordant l'agglomération.

Monsieur le Maire précise les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre de la définition de son projet de P.L.U. :

- Accentuer la dynamique d'accueil de nouveaux habitants et proposer la diversification des types d'offre de logements, dans le respect des documents supra-communaux en vigueur ;
- Assurer la bonne insertion de l'agglomération de Pleine-Fougères dans le grand paysage de la Baie du Mont Saint Michel ;
- Faciliter le maintien et la reprise des commerces locaux, source d'animation du centre-ville et d'offre de service de proximité aux habitants ;
- Réfléchir à l'évolution des équipements existants, en réponse aux besoins qui seront identifiés (évolution des locaux de l'école privée notamment et de l'ancienne Gendarmerie) ;
- Permettre le développement économique locale et en particulier l'activité artisanale, tout en limitant la consommation d'espace (par densification des zones d'activités existantes) ;
- Poursuivre les projets de reconquête des logements et bâtiments vacants ;
- Préserver les espaces dédiés à l'activité agricole, l'environnement et le cadre de vie de qualité de la commune en limitant l'étalement urbain ;
- Préserver la trame bocagère, voire engager sa reconstitution dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé, en particulier les haies (sur talus ou non) bordant les chemins ruraux et les routes communales ;
- Réfléchir à l'opportunité de densifier des hameaux « structurés » et assurer la préservation du patrimoine bâti en permettant les changements de destination des constructions revêtant un caractère patrimonial et identitaire.

Monsieur le Maire précise les objectifs définis au Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui ont été poursuivis dans le cadre de la définition du projet de P.L.U. :

- 12) Marquer l'identité locale par la valorisation et la préservation du patrimoine bâti d'hier, d'aujourd'hui et de demain
- 13) Préserver la qualité et la diversité du patrimoine naturel et paysager de Pleine Fougères, intégré dans la Baie du Mont Saint Michel
- 14) Dynamiser le cœur d'agglomération en accueillant notamment la population nouvelle à proximité des équipements, commerces et services
- 15) Maintenir et permettre le développement de l'offre d'emplois locaux et le développement des activités économiques
- 16) Limiter les émissions de gaz à effet de serre et adapter les projets aux effets du réchauffement climatique

Par ailleurs, des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Monsieur le Maire rappelle que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable s'est tenu au sein du Conseil Municipal le 05 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle également les modalités de la concertation retenues conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de la révision du P.L.U., jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées :

- Une information a été faite dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure, ainsi que dans le bulletin municipal ;
- Un registre (ou cahier) a été mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers
- Des réunions publiques (au nombre de trois) ont été organisées au cours de la procédure, les 28 septembre 2021, 19 octobre 2022 et 6 septembre 2023. Ces réunions publiques ont été ouvertes à tous les habitants de la commune et à toutes autres personnes intéressées qui ont été invités par voie d'affichage public, par voie d'annonce dans la presse et information sur le site internet de la commune.
- Un questionnaire a été adressé aux entreprises artisanales par courrier simple en fin d'année 2022 et six artisans ont retourné leur réponse à la mairie ;
- Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées ont été tenues le 18 mars 2022 et le 12 juin 2023 ;
- Monsieur le Maire a assuré l'accueil de l'ensemble des personnes ayant sollicité un rendez-vous concernant la révision du PLU en cours.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation :

Cette concertation a fait ressortir les points suivants :

- Deux demandes de préservation de patrimoine naturel, notamment l'identification d'un chêne centenaire,
- Des demandes de terrains constructibles en zone rurale, mais les terrains proposés sont situés en extension des groupes de constructions existantes et /ou dans le périmètre de 100 mètres de bâtiments agricoles et ne répondent pas aux objectifs de modération de la consommation d'espace naturel et agricole (La Higourdière, le Closset, le Léez, le Chesnay, rue du Home, Le Pin, La Ressandière, La Ville Marie, Le Chenay).
- Des demandes de terrains constructibles en zone rurale, concerne des parcelles bordées des constructions. Toutefois, la commune est lauréate du projet Petite Ville de Demain, son projet

de PLU privilégie la production de nouvelles constructions à destination de logements au sein de l'agglomération ou des villages majeurs de la commune.

- Une demande de terrains constructibles pour le développement d'une activité touristique, au lieu-dit le Plessis, mais à ce jour, en dehors du projet de réhabilitation des constructions existantes, le projet et les besoins ne sont pas identifiés,
- Une demande de terrain constructible dédiée au développement de la zone d'activités économique de la Ville Chérel : l'une des deux parcelles demandées constructibles est déjà classée en zone urbaine à vocation d'activités. Sans projet de développement économique défini et dans le but de limiter la consommation d'espace, la seconde parcelle est maintenue en zone agricole.
- Une demande d'information sur les possibilités de rénovation d'une ruine en zone agricole : la rénovation d'une ruine nécessite le dépôt d'un permis de construire et la zone agricole est une zone où la construction d'habitation sans lien avec l'activité agricole est interdite.
- Une demande d'identification d'un site de gîte afin d'avoir la possibilité de bâtir une piscine.

Toutes les demandes formulées ont fait l'objet d'une étude particulière et ont abouti à l'adaptation du document d'urbanisme en dehors des demandes qui n'étaient pas compatibles avec le projet communal.

Monsieur le Maire ajoute que ce bilan met fin à la concertation préalable qui aura été menée du 12 juillet 2021 au 6 novembre 2023.

Cette concertation a ainsi constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser les habitants au devenir de la commune, et de recueillir leurs préoccupations par l'intermédiaire des réunions publiques.

L'arrêt du projet de plan local d'urbanisme :

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet de PLU. Celui-ci sera ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations. Ensuite, il sera soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU. La commission d'enquête remettra son rapport et ses observations. Puis, le conseil municipal devra approuver le PLU en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques. Les modifications apportées après l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document.

Le projet de P.L.U. prêt à être arrêté est composé des pièces suivantes

- Un rapport de présentation qui comporte une évaluation environnementale,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'aménagement, l'environnement, l'habitat, les transports et les déplacements, ainsi que sur la trame verte et bleue et la sécurisation du bourg,
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les documents graphiques du règlement,
- Des annexes.

CONSIDERANT que :

- Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de sa séance du 05 décembre 2022 et que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription de l'élaboration du PLU ;

- Les études d'urbanisme relatives à l'élaboration du PLU ont été achevées ;
- La concertation avec la population sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de PLU ont été effectuées ; cette concertation s'étant déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération n°9 du 12 juillet 2021 , que dans le fond au vu des avis émis par la population ;
- Les différentes personnes qui doivent être associées ou consultées au cours de la procédure ont pu s'exprimer sur ces études et le projet de PLU et qu'ils ont pu faire part ainsi, dans leur domaine de compétences respectives, de leurs observations.

CONSIDERANT en outre que :

- Le Conseil Municipal, à la suite de l'exposé de Monsieur le Maire dispose des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, des dispositions et des incidences du projet de PLU ;
- Le dossier du projet de PLU comprenant le Rapport de Présentation, le PADD, les OAP, les documents graphiques, le règlement et des annexes, a été mis en forme.
- Précisant que le projet de PLU de Pleine Fougères est soumis à évaluation environnementale ;

VU :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.103-2 et suivants ;
- La délibération n° 9 du 12 juillet 2021 du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du PLU ;
- La délibération n°1 du 05 décembre 2022 du Conseil Municipal témoignant du débat des orientations générales du PADD par le Conseil Municipal ;
- Le bilan de la concertation présenté ce jour par Monsieur le Maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- d'approuver le bilan de la concertation présenté ci-avant ;
- d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de PLU aux Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- de Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre la procédure d'élaboration du PLU : transmission pour avis aux personnes publiques associées, saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF), saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de l'Autorité environnementale (MRAe) et du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur et organisation par Arrêté Municipal de l'Enquête Publique du PLU.

La présente délibération sera notifiée :

- A Mme la Préfète d'Ille et Vilaine
- A M. Le Sous-Préfet de Saint Malo,
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- A la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- A la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- A la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe),
- Aux maires des communes limitrophes : Sougéal, Vieux Viel , Trans-la-Forêt, La Boussac, Sains, Saint Georges de Gréhaigne, Baguer- Pican, Pontorson

Au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT.

- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : Communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel, le SCoT du Pays de Saint Malo, les Syndicats des eaux, le SAGE Couesnon ;
- La DREAL
- Le Centre National de la Propriété Forestière
- Aux présidents d'associations agréées qui ont demandé à être consultés ou en feront la demande

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans les journaux suivants, diffusés dans le département : Ouest-France et la Gazette de la Manche

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Terrains rue de Rennes : acquisition et mise en œuvre du droit de préemption  
réf : 2023-06/11-10

Vu la délibération du 13 décembre 2010 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 14 février 2011 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune, et précisant les actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme pour lesquelles ce droit est institué ;

Vu le courrier de la propriétaire proposant de vendre à la commune les parcelles AD 256 et 257 pour une surface totale de 330m<sup>2</sup> ;

Vu la délibération n°4 du 24 avril 2023 autorisant Monsieur le Maire à négocier avec la propriétaire des parcelles ;

Considérant que Monsieur le Maire et la propriétaire ont convenu d'un prix au m<sup>2</sup> de 58 centimes d'euros ;

Considérant la proposition Monsieur le Maire de l'autoriser la mise en œuvre le droit de préemption pour les parcelles AD 256 et 257.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- de prendre acte de la mise en œuvre du droit de préemption dont dispose la commune pour l'acquisition des terrains cadastrés AD 256 et 257, d'une superficie totale de 330 m<sup>2</sup>, pour un montant de 191.40 euros ;
- de préciser que les frais de notaires sont à la charge de la commune de Pleine-Fougères ;
- de demander à l'étude de Maître Sandra DEVE d'établir l'acte notarié ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Cimetière : reprises de concessions à l'état d'abandon  
réf : 2023-06/11-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-17, et L.2223-18 ;

Considérant qu'aux termes de la loi, la reprise peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- un procès-verbal de constat d'abandon dressé par le Maire précédé d'une convocation par affichage en mairie des familles à y assister un mois à l'avance ;

- une description précise de l'état de la concession au procès-verbal ;
- la notification du procès-verbal à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et son affichage en Mairie durant un mois ;
- le maintien d'état d'abandon dans le délai qui suit les formalités d'affichage, et qui est prévu par l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales ;
- un nouveau procès-verbal à l'issue du délai suivant l'affichage réglementaire constatant l'état d'abandon ;
- une délibération du conseil municipal de reprise de la concession

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de reprise des concessions abandonnées pour un certain nombre de concessions ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

-d'approuver la procédure de reprise des concessions visée à la présente.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG35

réf : 2023-06/11-12

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 15 septembre 2023 de la commune de Pleine-Fougères ;

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 19 octobre 2023,

Considérant le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Considérant que à l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Considérant que les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

Considérant que l'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Intercommunalité - Statuts - Modifications  
réf : 2023-06/11-13

Vu l'article L5214-16 du CGCT portant définition des compétences des Communautés de communes,  
Vu l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, supprimant la dénomination des compétences « optionnelles » et « facultatives »,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00011 en date du 28 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-C-112 en date du 28 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Considérant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, en vue de :

- mettre en conformité les statuts avec le nouveau cadre législatif définissant les compétences des Communautés de communes depuis la loi Engagement et Proximité de 2019,
- supprimer la définition de l'intérêt communautaire des anciennes compétences dites optionnelles dans les statuts,
- clarifier le soutien au tissu associatif,
- supprimer l'organisation d'activités, animations sportives et culturelles et de loisirs d'intérêt communautaire en partenariat avec les associations locales sur le territoire,

Considérant donc la proposition de modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité portant compétences de la Communauté de communes, comme suit :

Compétences exercées de plein droit

- 1/ aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2/ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3/ gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4/ aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du ii de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5/ collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6/ assainissement non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- 7/ eau

Compétences supplémentaires

Considérant qu'en vertu de l'article L5214-16-II du CGCT, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur

certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Considérant conformément à l'article L5214-16-II et IV du CGCT - « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »,

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT : "les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice",

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1/ Création, construction, mise en valeur, extension, aménagement, entretien, exploitation, gestion des sites touristiques suivants :

- Le Télégraphe et son musée à Saint-Marcen
- La Maison des polders à Roz-sur-Couesnon
- La Maison du Sabot à Trans-La-Forêt
- La Maison des produits du terroir et de la gastronomie à Cherrueix
- La Maison du marais à Sougéal

2/ Actions de développement touristique

3/ Coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques

- Informatisation et mise en réseau informatique.
- Acquisition et gestion du fonds documentaire
- Animation du réseau des bénévoles et professionnels
- Animation des actions culturelles à vocation intercommunale

4 / Transports

- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage d'intérêt communautaire
- Amélioration de la desserte existante en tant qu'autorité organisatrice de second rang : transport à la demande
- Mise en œuvre d'un transport des écoles du territoire à destination de la piscine communautaire
- Mise en œuvre d'un transport extrascolaire des accueils de loisirs à destination de la piscine communautaire

5/ aménagement numérique

- Participation au déploiement du numérique avec adhésion au Syndicat Mixte Mégalis Bretagne mettant en œuvre le programme Bretagne Très Haut Débit (BTHD)
- Conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :
- Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques
- Acquisition des droits d'usage à cette fin et achat des infrastructures ou réseaux existants

- Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

6 / Bâtiment service incendie sur délégation du SDIS sur le territoire de la commune de Pleine-Fougères

7 / Construction et rénovation de casernements de gendarmerie

8/ Soutien au tissu associatif

- Aides financières aux associations qui entrent dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de communes et qui répondent aux critères définis dans le règlement des associations adopté par le Conseil communautaire.
- Participation financière à des événements sportifs et culturels exceptionnels sur le territoire communautaire dont le rayonnement dépasse manifestement le cadre communal et permet l'attractivité du territoire au moins au niveau départemental
- Aides financières aux associations porteuses de projet de tiers lieux répondant aux critères définis dans l'appel à projets « Tiers Lieux Terre et Baie » adopté par le Conseil communautaire
- Soutien financier pour le dispositif musique à l'école dans les conditions définies par le Conseil communautaire

9 / Contribution à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (Item 12 du L211-7 du c de l'env.).

10/ Organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 et suivants du code des transports.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel tels que ci-dessus précisés,
- de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes,
- de demander à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel 2022

réf : 2023-06/11-14

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2022.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération relative à la proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

réf : 2023-06/11-15

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ; '

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance
- de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

**Complément de procès-verbal :**

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 15/11/2023

Le Maire  
Louis THÉBAULT

Secrétaire de séance  
Mme CHAPPÉ Emilie